

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La société dont la liquidation est clôturée

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2005

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2005, 'La société dont la liquidation est clôturée: un acteur possible dans une procédure en justice?', note sous Bruxelles (16ème ch.) 27 janvier 2004', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 306.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ciété en la personne du liquidateur (voy. la prescription de 5 ans prévue à l'art. 198, al. 4. C. soc.).

Chr. G. est désigné comme liquidateur de la SA C.G.O. Gestinvest. Son nom et sa qualité sont repris dans la publication de la clôture de la faillite au *Moniteur belge* (voy. ég., art. 185 et art. 195, § 2, 3° C. soc.).

Eu égard à la personnalité juridique passive qui subsiste ainsi de manière réduite, Chr. G., en sa qualité de liquidateur, peut uniquement se défendre contre les actions en justice introduites avant la clôture de la faillite par les intimées.

En revanche, il ne peut poursuivre les actions qui furent introduites par la SA C.G.O. Gestinvest. Ces actions-là sont devenues sans objet par la dissolution de la société après faillite avec clôture immédiate de la liquidation (C. JASSOGNE, *Droit commercial*, t. 4, n° 1573). (...)

### OBSERVATIONS

#### La société dont la liquidation est clôturée: un acteur possible dans une procédure en justice ?

Cet arrêt permet de rappeler dans quelle mesure la société dont la liquidation a été clôturée peut encore jouer un rôle, actif ou passif, sur la scène judiciaire.

##### 1. Un rôle actif exceptionnel

La société dont la liquidation est clôturée ne peut en principe plus introduire une nouvelle action en justice ou exercer un recours contre une décision judiciaire rendue avant ou après la clôture de sa liquidation, sous les deux nuances définies ci-après<sup>2</sup>. Elle ne peut donc plus être *demanderesse*; elle ne peut plus non plus être une *défenderesse* «active», et faire entendre ses arguments. En effet, elle ne dispose plus d'une personnalité juridique pleine et entière lui permettant d'agir valablement en justice.

Le liquidateur qui connaît l'existence ou la possibilité d'une action en justice et qui ne l'exerce pas ou ne la poursuit pas activement est censé *avoir voulu y renoncer*. Le seul moyen d'échapper à ce couperet est d'émettre des réserves lors de la liquidation, en précisant les conflits pendants pour lesquels la société continuera à pouvoir agir en justice (introduire une action, se défendre, interjeter appel, recourir en cassation, ...). A défaut pour le liquidateur d'avoir exprimé de telles réserves, la société est incapable de faire valoir ses droits en justice, et est donc susceptible d'être condamnée sans possibilité de se défendre.

↳ Cette possibilité de condamnation judiciaire «*post mortem*» permet notamment d'éviter que des sociétés liquidées hâtent la clôture de leur liquidation pour échapper à des condamnations à venir. On peut toutefois se demander qui devra faire face à l'éventuelle condamnation judiciaire de la société dont la liquidation est clôturée. En effet, les associés ne sont pas tenus des dettes sociales, même à concurrence de ce qu'ils recueillent, puisqu'ils s'identifient à des ayants cause à titre particulier<sup>3</sup>. Par contre, le liquidateur pourra voir sa responsabilité engagée conformément à l'article 192 du Code des sociétés dans l'hypothèse où une

2. Ces deux hypothèses, brièvement développées ci-après, sont les suivantes:

- le liquidateur a émis des réserves expresses relatives à tel litige lors de la liquidation,
- le liquidateur ne connaissait pas un litige ou la possibilité d'un litige, ignorance qui ne résulte pas de sa faute ou de sa négligence; la possibilité d'agir nécessitera dans ce cas une remise en cause de la clôture de la liquidation.

3. Voir L. DERMINE, «La liquidation des SA, SPRL et SCRL», *GUJE*, 2<sup>e</sup> édition, Titre XVII, Livre 177.1, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 18.

faute serait établie dans son chef, faute présentant un lien causal avec le dommage subi par le bénéficiaire de la condamnation judiciaire (essentiellement une absence de paiement). Que se passe-t-il si le liquidateur ignorait tout simplement telle action en justice ou la possibilité d'une telle action ? S'il ne s'agit pas d'une faute de sa part, négligence ou légèreté susceptible d'engager sa responsabilité, il devrait pouvoir agir, moyennant une remise en cause de la clôture de la liquidation. Ceci a notamment été admis par la Cour de cassation dans le cas d'un liquidateur qui avait voulu introduire une réclamation contre une cotisation portant sur une dette d'impôt antérieure à la clôture mais enrôlée après celle-ci<sup>4</sup>.

## 2. Un rôle passif

Une fois la clôture de la liquidation publiée aux *Annexes du Moniteur belge* (art. 195, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret C. soc. et art. 188 L.C.S.C.) et pendant un délai de cinq ans (art. 198, § 1<sup>er</sup> C. soc. et art. 194 L.C.S.C.), la société liquidée «survit passivement»; ceci signifie qu'elle peut se défendre dans le cadre d'actions en justice introduites contre elle en la personne de son(s) liquidateur(s) par des créanciers sociaux insatisfaits de la liquidation ou qui n'ont pas fait valoir leur créance en temps utile<sup>5</sup>, interjeter appel et recourir en cassation contre les décisions judiciaires tranchant ce type de conflits. Ce sont les liquidateurs *qualitate qua* qui sont donc défendeurs à l'action et sont tenus sur les fonds sociaux, ce qui distingue l'hypothèse de celle de la mise en cause de la responsabilité personnelle du liquidateur sur ses propres deniers sur pied de l'article 192 du Code des sociétés.

A noter que c'est de manière correcte que l'arrêt annoté indique que «les actions qui furent introduites par la SA C.G.O. Ginvest ... sont devenues sans objet par la dissolution de la société après faillite avec clôture immédiate de la liquidation». Certains jugements considèrent au contraire que des actions introduites avant liquidation sont irrecevables<sup>6</sup> alors même que la recevabilité d'une action s'apprécie au jour de son introduction, et donc à un moment où la société pouvait parfaitement introduire une action en justice dans le respect de l'article 17 du Code judiciaire. On préfère donc dire que l'action n'a plus d'objet, la société ayant perdu la personnalité juridique en cours d'instance. Ainsi, on évite la contrariété inhérente à la déclaration d'irrecevabilité d'une action qui a, à tout le moins à l'origine, été recevable.

## 280. Le concours entre les créanciers et ses conséquences: l'article 190, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés et la suspension des mesures d'exécution

N° 698. – Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 4 janvier 2001<sup>1</sup>

*Présentation:* Afin d'assurer l'égalité des créanciers, la jurisprudence a dégagé les quelques règles qui doivent prévaloir dans le cadre de la gestion d'un patrimoine en liquidation. Parmi celles-ci se trouve le principe de suspension des me-

4. Cass., 8 nov. 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 252 et *Bull.*, 1961, I, p. 252).

5. Voir par exemple Cass., 17 févr. 1966 (*Pas.*, 1966, I, p. 793) pour une action en annulation de la délibération d'une assemblée générale d'une SPRL décidant la liquidation de cette société.

6. Voir par exemple Comm. Hasselt, 9 mai 2000, *JDSC*, 2002, n° 441, p. 347 et note M.A. DELVAUX, «Effets de la clôture de la liquidation: fin de la personnalité juridique et survie passive»; *R.D.C.*, 2001, pp. 763 et 798.

698.-1. Cette décision a été publiée dans *Arr. Cass.*, 2001, liv. 1, p. 14; *DAOR*, 2001, p. 283, note R. TAS; *Pas.*, 2001, liv. 1, p. 18; *T.R.V.*, 2001, p. 169, note.